

DELIBERATION N° 2022/197

Autorisant le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel avec [REDACTED] propriétaires, du lot 153 concerné par les travaux de renforcement de la conduite AEP du réservoir Poncet.

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 12 mai 2022,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le Code civil,

VU la délibération n° 2021/325 du 24 novembre 2021 autorisant le maire à signer l'avenant numéro 6 au contrat d'agglomération du Grand-Nouméa 2017-2022,

VU la délibération n° 2022/059 du 3 mars 2022 portant approbation du budget de l'exercice 2022 de la Ville de Dumbéa, budget annexe du service de l'eau,

VU la note explicative de synthèse n° 2022/064 du 23 mars 2022,

Considérant la volonté des deux parties à régler à l'amiable la transaction,

La réunion conjointe des commissions municipales intitulées « développement durable du territoire » et « attractivité du territoire et numérique » entendues en séance du 26 avril 2022,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

D'approuver le protocole d'accord transactionnel joint en annexe conclu entre la Ville de Dumbéa et :

- [REDACTED] propriétaires du lot 153, NIC 647551-7128, section DUMBEA.

ARTICLE 2 /

D'autoriser le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

ARTICLE 3 /

Les dépenses correspondant aux frais de notaire et d'actes notariés sont estimées pour un montant de quatre-vingt-cinq-mille (85 000) francs CFP TTC, et seront imputées au chapitre 011 « charges à caractère général », en section de fonctionnement du budget principal de la Ville, exercice 2022.

ARTICLE 4 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr .

ARTICLE 5 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 MAI 2022



POUR EXTRAIT CONFORME
DUMBEA, LE 12 MAI 2022

Le 1^{er} adjoint,

Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
DDP	-	1
DAF	-	1
PM	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
PROVINCE SUD	-	1
INTERESSE	-	1

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

20 MAI 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Nos réf. : DDP/AL/n°

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La **Ville de Dumbéa** représentée par son maire, Georges NATUREL, habilité à cet effet par la délibération n° ... du ... du Conseil Municipal de la **Ville de Dumbéa** approuvant le présent protocole et autorisant le maire à le signer ;

Ci-après dénommée « **la Ville de Dumbéa** »

D'UNE PART,

ET :



Propriétaires du lot foncier 153, NIC 647551-7128, section DUMBEA ;

Ci-après dénommés « **Propriétaires** »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable Dumbéa, mis à jour de 2015, précise les besoins et ressources en eau à l'horizon 2025 - 2035. Les travaux de renforcement nécessaires sur le réseau d'adduction et de distribution se basent sur ces hypothèses, qui ont été confirmées sur le terrain par le délégataire de la Ville. Par ailleurs, l'urbanisation du secteur de Dumbéa Nord étant ancienne, il est nécessaire de renouveler et de renforcer les conduites d'alimentation en eau. Ces travaux permettront d'assurer la sécurisation de l'alimentation en eau des usagers de Dumbéa Nord.

Aussi, la Ville a entrepris en 2022 divers travaux de renforcement sur le secteur de Katiramona :

- Renforcement en diamètre 250, sur 2 500 ml, de la conduite de distribution AEP le long de la rue de la Nondoué et de l'avenue Boutan qui constitue une conduite primaire ;
- Renforcement en diamètre 200, sur 410 ml, de la conduite principale de distribution en sortie de réservoir Poncet jusqu'à la rue du Grand Cerf.

Afin de mettre en œuvre la nouvelle canalisation et garantir sa servitude d'entretien, **la Ville de Dumbéa** doit empiéter sur le foncier des **Propriétaires** selon une servitude d'eau potable d'une surface linéaire de 5 m de largeur axée sur la nouvelle conduite et de 7 m de longueur, pour une superficie totale de 35 m².

La parcelle et la zone, identifiées ci-dessus, sont matérialisées sur le plan annexé à la présente convention.

Considérant qu'il convient, aux fins de prévenir un contentieux indemnitaire et tout litige à naître, d'établir une transaction, conformément aux articles 2044 à 2058 du Code Civil et vu l'article L 122-20 du Code des Communes de Nouvelle-Calédonie.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU PROTOCOLE

Préalablement, les parties précisent que le présent protocole, dont l'objet est de prévenir tout litige opposant les **Propriétaires à la Ville de Dumbéa**, est indissociablement lié, quant à sa validité et ses conséquences, à un accord distinct, énoncé ci-après, conclu entre les mêmes parties, portant sur l'usage gracieux et partiel du lot 153, NIC 647551-7128, section DUMBEA, pour une superficie totale de 35 m², concerné par les travaux prévus par la **Ville de Dumbéa**.

Le présent protocole transactionnel et l'usage à intervenir ultérieurement constituent l'accord global en contrepartie duquel les engagements réciproques ont été conclus.

De telle sorte que la validité du présent protocole transactionnel est liée à la conclusion et à l'exécution de l'accord d'usage, et réciproquement.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RECIPROQUES ET MESURES COMPENSATOIRES

La **Ville de Dumbéa** s'oblige et s'engage à :

- Prendre à sa charge les frais nécessaires aux travaux de fourniture et de pose des canalisations sur la parcelle impactée ;
- Réaliser les travaux suivants :
 - o Le remplacement de la buse existante par une buse de diamètre 600, linéaire 5 m. Ce diamètre permettra de faire transiter les eaux sans risque d'obstruction à long terme ;
 - o La mise en place des têtes d'ouvrage de part et d'autre de la buse ;
 - o La réfection de la dalle béton d'accès (18 m²) ;
 - o L'augmentation de la section en 50x50 et la pente du caniveau à grille existant, linéaire 4.30 m ;
 - o Le reprofilage du fossé existant (largeur du fond 50 cm, profondeur 50 cm, taluté à 1/1, largeur en tête 150 cm) le long de la piste et de la voie communale jusqu' à l'ouvrage de traversée.



Les **Propriétaires** s'engagent à :

- Autoriser l'usage gracieux de ladite parcelle ;
- Garantir l'accès depuis le domaine public pour la maintenance et la réparation de la nouvelle conduite ;
- Ne pas construire ni planter de végétation ;
- Ne pas détériorer les zones traitées ;
- Ne formuler aucuns autres travaux en dehors de ceux prévus dans le cadre des marchés de travaux, objet du présent protocole.

Le présent protocole et son annexe expriment l'intégralité des obligations des parties. Mis à part l'enregistrement au cadastre de la servitude, aucun autre document ne peut engendrer d'obligation qui ne fasse l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE REALISATION

Concernant les servitudes, objets du présent protocole :

- Avant le démarrage des travaux, le piquetage de la servitude sera établi de manière contradictoire entre les **Propriétaires** et les services de **la Ville de Dumbéa**. Chaque document sera cosigné des deux parties concernées.
- Après la réalisation travaux, la réception sera réalisée de manière contradictoire entre les **Propriétaires** et les services de **la Ville de Dumbéa**. Chaque document sera cosigné des deux parties concernées et vaut constat de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent protocole sera caduc, en cas d'annulation du projet.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur siège et demeures respectifs sus indiqués.

ARTICLE 6 : ACCEPTATION

Les parties au présent protocole conviennent que le présent accord transactionnel met fin à tout litige né ou à naître entre eux et que, conformément à l'article 2052 du Code Civil, le présent protocole devra être vu comme ayant entre les parties l'autorité de la chose jugée, à compter du jour où il sera revêtu du caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité.

Toute tolérance ou renonciation de la part des parties dans l'application de tout ou partie de tout engagement prévu au présent protocole, qu'elle qu'en ait pu être la date, la fréquence ou la durée ne saurait en l'absence d'accord écrit à cet effet, valoir modification du protocole ni générer ou faire obstacle à un droit quelconque.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE

Ce protocole est régi pour son interprétation et son exécution par le droit français applicable en Nouvelle-Calédonie. Les litiges et différends éventuels relatifs au protocole, à défaut d'accord amiable, seront portés devant la juridiction compétente de Nouméa pour la partie la plus diligente.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Maire de **la Ville de Dumbéa** et les **Propriétaires** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent protocole qui sera transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud.

Fait et passé entre les parties en trois (3) exemplaires, à Dumbéa, le

Les Propriétaires (1),

(1) Faire précéder la signature, des nom et prénom, de la date et la mention "**LU et ACCEPTE**"

**Pour la Ville de
Dumbéa,**
Le maire,



Georges NATUREL

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.



LOT : 153 / NIC : 647551-7128

Préfecture du Territoire
de la Nouvelle-Calédonie

20 MAI 2022

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ